

Prestations prévoyance

Organismes de formation (IDCC 1516 / Brochure n° 3249)

Ensemble du personnel

Au 1^{er} janvier 2023

Garanties	Ensemble du personnel
Décès	
Décès du participant (toutes causes)	300 % du salaire de référence + 30 % du capital décès pour personnes à charge
Décès du participant par accident de la circulation survenu dans l'exercice de fonctions professionnelles	600 % du salaire de référence + 30 % du capital décès pour personnes à charge
Décès du conjoint non participant postérieurement à celui du participant	300 % du salaire de référence du participant + 30 % du capital décès pour personnes à charge
Décès simultané des deux conjoints ayant des personnes à charge (décès toutes causes, sauf accident de la circulation)	600 % du salaire de référence du participant + 30 % du capital décès pour personnes à charge
Décès simultané des deux conjoints par accident de la circulation survenu dans l'exercice de fonctions professionnelles	900 % du salaire de référence du participant + 30 % du capital décès pour personnes à charge
Décès (toutes causes) simultané des deux conjoints tous deux participants	Versement de deux capitaux distincts d'un montant de 300 % du salaire de référence de chaque participant + 30 % du capital décès pour personnes à charge
Décès accident de la circulation simultané des deux conjoints tous deux participants	Versement de deux capitaux distincts d'un montant de 600 % du salaire de référence de chaque participant + 30 % du capital décès pour personnes à charge
Frais d'obsèques	
Décès du salarié ou du conjoint	100 % PMSS dans la limite des frais engagés
Décès d'une personne à charge	50 % PMSS dans la limite des frais engagés
Invalidité totale et définitive	
Invalidité totale et définitive	100 % du capital décès toutes causes hors majoration pour personne à charge
Rente éducation	
Jusqu'au 6 ^e anniversaire	9 % du salaire de référence
De 6 ans au 16 ^e anniversaire	12 % du salaire de référence
De 16 ans au 25 ^e anniversaire	15 % du salaire de référence
Incapacité temporaire de travail	
Franchise	En relais et en complément du maintien de salaire employeur ou à compter du 4 ^e jour (en cas de maladie ou d'accident) ou du 1 ^{er} jour (accident du travail ou maladie professionnelle) pour les salariés ne bénéficiant pas d'un maintien de salaire employeur
Prestation	83 % du salaire de référence
Invalidité permanente	
1 ^e catégorie	83 % du salaire de référence
2 ^e et 3 ^e catégorie	83 % du salaire de référence
Incapacité permanente de travail	
Taux d'incapacité compris entre 33 et 65 %	83 % du salaire de référence
Taux d'incapacité supérieur à 65 %	83 % du salaire de référence